Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2023/058

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20230728-DEC_2023_058-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

Commune de Maussane les Alpilles

Fixation des tarifs de vente pour adaptateur caravane.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière sans personnalité morale chargée de l'ensemble du camping et du tourisme ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie en date du 3 juillet 2023 ;

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : De fixer le montant de vente d'un adaptateur de caravane au prix unitaire de 37.50 € HT soit 45.00 TTC.

Article 2 : La recette sera imputée au budget de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal et de l'Office de Tourisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 28/08/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 28 juillet 2023

Publication site internet le : 28/08/2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Parc naturel régional des Alpilles

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES